



Autorité environnementale

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur le projet d'aménagement d'un échangeur routier
entre la RN 237 et la RD 104 E3
sur la commune de Largord (17)**

n° : F-075-26-C-0028

Décision du 11 août 2026
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2R. 122-3, et R. 122-3-1 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable », et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 20 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement.

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-075-26-C-0028, présentée par le Département de Charente-Maritime, relative à l'aménagement d'un échangeur routier entre la RN 237 et la RD 104 E3 sur la commune de Largord (17) au lieu-dit du Fief rose, l'ensemble des pièces ayant été reçues le 6 juillet 2026.

Considérant la nature du projet,

- le projet vise à renforcer la sécurité routière, à améliorer la fluidité des échanges entre la RN 237 et le réseau secondaire en créant un nouvel échangeur (diminution des phénomènes de remontée de files sur l'échangeur entre la RN 237 et la RD 104 E3), améliorer la desserte intercommunale ainsi que des pôles d'activité de Largord, l'Houmeau, La Rochelle et du parc commercial du Fief rose. Le projet vise également à promouvoir les mobilités douces en complétant le maillage en voies cyclables du secteur et à réduire les nuisances (bruit, qualité de l'air) des quartiers résidentiels à proximité de l'échangeur existant par report des flux ;
- le projet comprend, sur une emprise d'environ 7,2 ha :
 - o la création de deux giratoires à quatre branches de 20 m de rayon sur la RD 104 E3, de part et d'autre de la RN 237,
 - o la réalisation de deux bretelles d'entrée et de deux bretelles de sortie sur la RN 237,
 - o l'aménagement de deux *shunt* des giratoires pour les accès (entrée et sortie) de la RN 237 Sud en direction de Rochefort,
 - o la modification de l'itinéraire cyclable existant et longeant la RD 104 E3 afin de l'adapter au nouvel échangeur routier,
 - o l'aménagement d'une nouvelle piste cyclable longeant la RN 237 au nord-ouest en vue d'assurer la continuité cyclable dans le cadre du tracé de la future vélorocade,
 - o la création de trois passages inférieurs afin de permettre le franchissement en dénivelé négatif des bretelles de sortie sud et d'entrée nord de la RN 237 par la piste cyclable longeant la RD, ainsi que sous la RD 104 E3 afin d'assurer la continuité cyclable le long de la RN 237,
 - o la mise en place d'écran antibruit le long de la RN 237,

- le déplacement d'une canalisation de gaz actuellement située sous la chaussée de la RD 104 E3 ;
- le projet prévoit également la mise en conformité des dispositifs de gestion des eaux de ruissellement sur le secteur du projet (infiltration, stockage et rejet vers le bassin existant de la Vallée) ;
- le dossier indique que le projet fera l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000, d'une demande de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux individus d'espèces protégées et à leurs habitats, d'une déclaration au titre de la législation sur l'eau et d'une déclaration d'utilité publique ;

Considérant la localisation du projet,

- sur le territoire de la commune de Largord (17) ;
- à environ 1,5 km des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I « *Marais de Pampin* » et de type II « *Marais poitevin* » ;
- à environ 1,5 km des sites Natura 2000 : zone de protection spéciale et zone spéciale de conservation « *Marais poitevin* » ;
- à environ 1,5 km du site Ramsar « *Marais Poitevin* » ;
- à environ 2,2 km du parc naturel marin (PNM) « *Estuaire de la Gironde et de la mer des Perthuis* » et des sites Natura 2000 - zone de protection spéciale et zone spéciale de conservation - « *Perthuis charentais Rochebonne* » ;
- à environ 6,4 km de la réserve naturelle « *Baie de l'Aiguillon* » et à 7,3 km du parc naturel régional « *Marais poitevin* » ;
- dans un secteur couvert par le plan de prévention du bruit dans l'environnement de l'État en Charente-Maritime, par celui du Département de Charente-Maritime et par celui de la commune de La Rochelle ;
- dans un secteur de nappe dont les caractéristiques ne sont pas décrites par le dossier, en particulier au droit du secteur d'infiltration : nature de la nappe (karstique ou autre), niveau de protection par la couche non saturée, situation dans une aire d'alimentation ou dans des périmètres de protection de captage) ;

Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences :

- le projet a fait l'objet d'un pré-diagnostic environnemental qui constate la présence de plusieurs espèces animales patrimoniales ou protégées, dont l'Œdicnème criard à proximité du projet, ainsi que des habitats calcicoles (dont « *Pelouses calcicoles mésoxérophiles atlantiques sur calcaire tendre ou friable* », d'intérêt communautaire) et des friches rudérales abritant notamment l'Odontite de Jaubert et la plante hôte de l'Azuré du Serpolet. La présence d'espèces végétales patrimoniales est également constatée (Ail rose, Gastridie ventrue et Trèfle à folioles étroites). De nombreuses espèces exotiques envahissantes sont présentes et représentent un enjeu pour la qualité des cortèges végétaux et les habitats naturels.
- le projet pourrait entraîner la dégradation ou la destruction d'habitats d'espèces protégées, notamment des reliques de pelouses calcicoles dégradées abritant la plante hôte de l'Azurée du serpolet et, par endroit, l'Odontite de Jaubert, et des fourrés et ronciers éparses fréquentés par de nombreuses espèces d'animaux. Une destruction d'individus des espèces considérées est également possible, notamment en cas de nécessité d'abattage d'arbres de gros gabarit et un dérangement significatif n'est pas à exclure. L'esquisse du projet montre que des individus d'espèces végétales seront directement impactés et le dossier prévoit des relocalisations et des mesures de compensation ;
- le site du projet a fait l'objet d'une reconnaissance en matière de présence de zone humide : aucune n'a été détectée ;
- les modalités de traitement des eaux rejetées par le projet dans le milieu naturel ou infiltrées vers la nappe ne sont pas précisées, ni où elles rejoindront le milieu marin, alors qu'elle peuvent avoir une incidence sur la qualité des eaux des sites Natura 2000 ou du PNM ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, concernant le projet d'aménagement d'un échangeur routier entre la RN 237 et la RD 104 E3 sur la commune de Largord (17) au lieu-dit du Fief rose, l'absence d'incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe à l'article R. 122-3-1 (Annexe III de la directive n°2014/52/UE susvisée du 16 avril 2014) n'est pas démontrée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le Département de Charente-Maritime le projet d'aménagement d'un échangeur routier entre la RN 237 et la RD 104 E3 sur la commune de Largord (17) au lieu-dit du Fief rose, n° F-075-26-C-0028, nécessite une évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques de cette évaluation environnementale sont explicités dans les motivations de la présente décision et concernent notamment :

- les atteintes possibles aux individus d'espèces protégées et à leurs habitats, et la définition des mesures d'évitement, de réduction et de compensation nécessaires ;
- la gestion des eaux de ruissellement au regard de l'incidence de leur rejet sur la qualité des eaux, notamment au regard des enjeux des sites Natura 2000 « *Marais poitevin* » (également site Ramsar) et « *Perthuis charentais Rochebonne* », et du parc naturel marin « *Estuaire de la Gironde et de la mer des Perthuis* ».

Ces objectifs s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale telle que prévue par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Cette décision vaut retrait de la décision implicite de soumission à évaluation environnementale en l'absence de décision dans un délai de 35 jours, à compter de la date de complétude, prévue par le Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 11 août 2026

Le président de la formation d'Autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, et par délégation

SCHMITT
Signature numérique de SCHMITT
Date : 2026.08.11 14:27:38 +02'00'

Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature ;
Inspection générale de l'environnement et du développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet.